



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des Elections et de la Police Administrative

A.P. n° 2012314-0015

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**LOGITIA
1527 ROUTE DU CANAL
82 700 MONTBARTIER**

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

VU le titre 1^{er} du livre V de la partie législative du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, et en particulier son article R.511-9 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées et ouvrant certaines rubriques au régime de l'enregistrement ;

VU le décret n° 2012-384 du 20 mars 2012 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1766 du 25 novembre 2009 autorisant la Société UNION INVIVO à poursuivre l'exploitation d'un entrepôt de stockage de produits agropharmaceutiques sur le territoire de la commune de Montbartier, 1527 route du Canal ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012305-0005 du 31 octobre 2012, portant délégation de signature à Madame Myriam Garcia, sous-préfète de Castelsarrasin ;

VU le courrier de l'exploitant en date du 23 mars 2011 fournissant les éléments nécessaires de comparaison et d'évaluation entre les critères de classement vis à vis de l'ancienne rubrique et justifiant le reclassement dans la nouvelle ;

VU le courrier de l'exploitant en date du 12 septembre 2011 transmettant les réponses au questionnaire relatif au système instrumenté de sécurité et la note relative au niveau de confiance de la détection incendie du site ;

VU la demande d'autorisation de changement d'exploitant en date du 14 mars 2012 déposée par la société LOGITIA S.A.S, filiale du groupe UNION INVIVO ;

VU le courrier adressé par LOGITIA en date du 25 avril 2012 demandant une modification de la règle de gestion figurant au paragraphe 6.4.2 de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2009 susvisé ;

VU l'attestation des garanties financières en date du 18 juin 2012 au nom d'UNION INVIVO transmis par courrier du 25 juin 2012 ;

VU l'engagement en date du 28 août 2012 d'UNION INVIVO de se porter garant pour sa filiale LOGITIA à hauteur de 74,90%, transmis par courrier du 3 septembre 2012 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27 septembre 2012 ;

VU l'avis formulé par le Conseil Départemental de l'environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 19 octobre 2012. ;

VU la réponse du pétitionnaire, suite à la transmission du projet d'arrêté par courrier du 23 octobre 2012, par laquelle il indique ne pas avoir d'observation à formuler ;

CONSIDERANT que le classement administratif des installations classées exploitées par la Société INVIVO sur le territoire de la commune de Montbartier, 1527 route du Canal, nécessite d'être mis à jour au vu des récentes évolutions réglementaires ;

CONSIDERANT que les modifications des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2009-1766 du 25 novembre 2009 susvisé sollicitées par l'exploitant ne sont pas de nature à modifier les dangers et les inconvénients présentés par les installations, et ne remettent pas en cause le niveau de maîtrise du risque imposé à l'exploitant ;

CONSIDERANT les compléments apportés par l'exploitant par courrier du 12 septembre 2011 démontrant que le niveau de sécurité de la chaîne de sécurité détection et extinction automatique d'un incendie dans une cellule est contraint par le niveau de sécurité de l'ensemble des éléments constituant cette chaîne, en particulier le démarreur motopompe dont le niveau de confiance est 1 ;

CONSIDERANT que la conformité du dispositif de détection incendie aux données fournies par courrier du 12 septembre 2011 sont de nature à apporter les garanties suffisantes de fiabilité du système équipant le site ;

CONSIDERANT que le changement d'exploitant de l'établissement UNION INVIVO au profit de la société LOGITIA SAS, relevant du régime d'autorisation avec servitudes, est soumis à une autorisation préfectorale, délivrée en considération des capacités techniques et financières nécessaires pour mettre en œuvre ses activités dans le respect de la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le personnel d'exploitation du site de Montbartier est conservé ;

CONSIDERANT que la société LOGITIA, filiale du groupe UNION INVIVO, a fait l'objet d'une augmentation de capital le 27 avril 2012 portant son capital social à 2 795 985 € ;

CONSIDERANT qu'UNION INVIVO se porte garant de LOGITIA dont il est actionnaire à plus de 70 % et qu'une attestation de garantie financière a été présentée par UNION INVIVO ;

CONSIDERANT ainsi que les garanties financières et techniques de la société LOGITIA apparaissent suffisantes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} : SITUATION ADMINISTRATIVE

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2009-1766 en date du 25 novembre 2009 autorisant la société INVIVO à poursuivre l'exploitation d'une plate-forme logistique située 1527 route du Canal à Montbartier (82700) est modifié comme suit :

La société LOGITIA S.A.S est autorisée sous réserve des prescriptions du présent arrêté à poursuivre l'exploitation d'une plate-forme logistique située 1527 route de Canal à Montbartier (82700), comportant les installations suivantes visées à la nomenclature des installations classées :

Rubriques	Libellé de la rubrique (activité)	Quantité, puissance ou volume autorisé	Régime
1111-1a	Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 1. Substances et préparations solides <i>La quantité est supérieure ou égale à 20 t</i>	25 t	AS
1111-2a	Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 2. Substances et préparations liquides <i>La quantité est supérieure ou égale à 20 t</i>	25 t	AS
1172-1	Dangereux pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. <i>La quantité de produits est supérieure ou égale à 200 t</i>	3080 t*	AS
1173-3	Dangereux pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. <i>La quantité de produits est supérieure ou égale à 500 t</i>	3080 t*	AS
1131-1b	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. 1. Substances et préparations solides <i>La quantité de produits est > à 50 t mais < à 200 t</i>	50 t	A

1131-2b	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. 2. Substances et préparations liquides <i>La quantité de produits est > à 10 t mais < à 200 t</i>	40 t	A
1432-2a	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 <i>La capacité équivalente totale est supérieure à 100 m³ Eq</i>	870 m ³ eq	A
1450-2a	Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques <i>La quantité de produits est supérieure à 1 t</i>	30 t	A
1510-2	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. <i>Le volume des entrepôts étant > à 50 000 m³ mais < à 300 000 m³</i>	3 380 t* de combustible s V = 50 770 m ³	E
1523-C2b	Soufre (fabrication industrielle, fusion et distillation, emploi et stockage) C- Stockage de soufre et mélanges à teneur en soufre supérieur à 70% 2. Stockage de produits autres que ceux cités en C.1. <i>La quantité stockée est supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 500 t</i>	490 t*	D
2662-3	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). <i>Le volume stocké est < à 1 000 m³ et > à 100 m³</i>	990 m ³	D
2663-2c	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, <i>Le volume de stockage est > à 1 000 m³ et < à 10 000 m³.</i>	5 500 m ³	D
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') <i>La puissance maximale étant supérieure à 50 kW</i>	> 53 kW	D
1532	Bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public/ <i>Le volume stocké est inférieur à 1 000 m³</i>	425 m ³	NC
1530	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. <i>Le volume stocké est inférieur à 1 000 m³</i>	25 m ³	NC

A (Autorisation), AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec Contrôle périodique) ou NC (Non Classé).

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

* Dans la limite de 3 080 t pour l'ensemble des quantités de produits dangereux dont les produits phytosanitaires, stockés au titre des rubriques 1172, 1173, 1523 et 1510.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations visées D au tableau ci-dessus et autorisation de prélèvement au titre de la loi sur l'eau.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n° 2009-1766 en date du 25 novembre 2009, autorisant la Société INVIVO à poursuivre l'exploitation d'un entrepôt de stockage de produits agropharmaceutiques sont modifiées comme suit :

Le tableau présent à l'alinéa a) *Règles de gestion du paragraphe 6.4.2 Mode général d'exploitation de la plate-forme* est remplacé par le tableau ci-dessous :

Quantité Maximale					STOCKAGE PAR RUBRIQUE ICPE								
	Inertes	Combustibles			1172	1173	1131	1111	1523	1432	1450	1510*	
		1510	1530/1532	2662	2663								
Magasin	oui	non	200 t	300 kg	300 kg	non	non	non	non	non	non	non	
C1 300 t	oui	300 t	150 m ³	690 m ³	5000 m ³	non	non	non	non	non	non	non	
C2 350 t	non	350 t	non	non	non	350 t	350 t	non	490 t	non	non	350 t	
C3	oui	non				non	non	non	non	non	non	non	
C4 900 t	non	900 t	non			900 t PE<100 °C	900 t PE<100 °C	PE<100 °C	490 t PE<100 °C	870 m ³	30 t	900 t PE<100 °C	
C5 900t	non	900 t	non			900 t	900 t	non	490 t	non	non	900 t	
C6 380 t	non	380 t	non			380 t PE>100 °C	380 t PE>100 °C	1131-1 = 50 t 1131-2 = 40 t PE>100 °C	1111-1 = 25 t 1111-2 = 25 t PE>100 °C	380 t PE>100 °C	non	non	380 t PE>100 °C
C7 550 t	non	550 t	non			550 t	550 t	non	non	490 t	non	non	550 t
TOTAL Cellules		650 t	150 m ³	690 m ³	5000 m ³	3080 t	3080 t	90 t	50 t	490 t	870 m ³	30 t	3080 t
Règle de Cumul Phyto		Quantité 1173+Quantité 1172+Quantité 1523+Quantité 1510*< 3080 t											
Aire stockage extérieure		Stockage de gros matériel d'élevage, ensilage ,... : ICPE 2662 = 300 m ³ ICPE 2663 = 500 m ³ Avec ICPE 2662 + ICPE 2663 = 500 m ³ sur l'aire extérieure ICPE 1532 (piquets en bois,...) = 150 m ³											
Auvent palettes		ICPE 1532 (palettes bois) = 150 m ³											

* Matières dangereuses combustibles classées sous la rubrique 1510 dont les produits phytosanitaires

Au paragraphe 6.5.2 *Surveillance et détection des zones pouvant être à l'origine de risques*, le premier paragraphe de l'alinéa a) est modifié comme suit : Dans toutes les cellules du nouveau bâtiment ainsi que les cellules C1 et C2 du bâtiment existant, un système de détection automatique incendie conforme aux normes en vigueur et aux données fournies par courrier du 12 septembre 2011, est mis en place.

ARTICLE 3 : GARANTIES FINANCIERES

Le montant total des garanties financières à constituer figurant au paragraphe 1.2.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n° 2009-1766 en date du 25 novembre 2009, est remplacé par le montant suivant : 4 576 833 € prenant effet au 18/06/2011 (indice TP=681,3 valeur septembre 2011).

ARTICLE 4 : DELAIS ET VOIE DE RE COURS

Sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L.214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 5 : EXECUTION

- La Secrétaire Générale de la Préfecture,
- Le Maire de Montbartier,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la Société LOGITIA S.A.S.

A Montauban, le - 9 NOV. 2012

Pour le préfet absent,

La sous-préfète


Myriam GARCIA